

2B LOC S.A.S.U.

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de Deux mille Euros (2 000 €)**

**53 AV LEOPOLD HEDER
97 355 MACOURIA TONATE**

Immatriculation en cours

La Soussignée

Madame Marie, De, Nazareth ORPHION Ep BRIVAL

Née le 29/03/1959 à SAINT-GEORGES (France)
Demeurant à **53 AV LEOPOLD HEDER
97 355 MACOURIA TONATE**

De nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la **société 2B LOC SASU**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

STATUTS CONSTITUTIFS

Article 1 - Forme

2B LOC S.A.S.U. est une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle** régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur mais aussi par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- 1- Location de courte et longue durée de voitures et de véhicules automobiles légers.
- 2- Location de matériels
- 3- Achats et ventes
- 4- Location avec opérateur d'engins à l'exclusion de transport de marchandises et de personnes

Mais aussi :

- La participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **2B LOC** Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **53 AVENUE LEOPOLD HEDER – 97 355 MACOURIA TONATE.**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la Présidente.

Article 5 - Durée

2B LOC S.A.S.U. est constituée pour une durée de **Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au **Registre du Commerce et des Sociétés**, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associée unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Apport en numéraire

Au titre de la constitution, la soussignée réalise au profit de la société les apports suivants à hauteur de 100% :

Madame Marie, De, Nazareth ORPHION Ep BRIVAL	Deux mille Euros (2 000 €)
TOTAL	Deux mille Euros (2 000 €)

Ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par l'établissement bancaire pour le compte de la société en formation, a été déposé la somme de **Deux mille (2 000 €)** représentant la totalité des apports en numéraire.

Cette somme pourra être retirée sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS par la Présidente.

Article 7 - Capital social

Le capital social fixé à la somme de **Deux mille Euros (2 000 €)** est divisé en **Dix (10) actions de Deux Cent Euros (200 €)** chacune de même catégorie, **numérotées de Un (1) à Dix (10) et valant chacune Deux Cent Euros (200 €)**. Elles sont **souscrites, attribuées et libérées totalement** par l'associée unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues selon la loi et par décision unilatérale de l'associée unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par **2B LOC S.A.S.U.**

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

• *Transmission*

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associée unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du Cédant au compte de Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

• *Location*

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'Article L.239-2 du Code de Commerce.

Tant que la société est unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé. Dans le cas où la société perd son caractère unipersonnel, le Locataire des actions devra alors être agréé en fonction des éventuelles conditions prévues par les statuts de la société. Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions. La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le Registre des titres normatifs de la société. Cette mention sera supprimée du Registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société. Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

STATUTS CONSTITUTIFS

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent être évaluées à chaque exercice comptable. Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- *Indivisibilité*

Les actions sont indivisibles à l'égard de **2B LOC S.A.S.U.**

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ
ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Présidente

2B LOC S.A.S.U. est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par une Présidente, personne physique ou morale, associée unique ou non associée de la société. La Présidente personne morale, est représentée par ses dirigeants sociaux. L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- *Désignation*

La première Présidente désignée est : **Madame Marie, De, Nazareth ORPHION Ep BRIVAL**

- *Durée des fonctions*

Madame Marie, De, Nazareth ORPHION Ep BRIVAL est nommée pour une durée indéterminée. En cas de décès, démission ou empêchement de la Présidente d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, une ou un président remplaçant sera désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

- *Pouvoirs*

La Présidente dirige et représente la société à l'égard des tiers. À ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de **2B LOC S.A.S.U.**, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

- *Rémunération*

La rémunération de la Présidente sera fixée ultérieurement.

Article 12 - Conventions entre la société et sa Présidente

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et la Présidente-associé unique est mentionnée au Registre des décisions de l'associée unique. Lorsque la Présidente n'est pas associée, les conventions intervenues entre celle-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associée unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de **2B LOC S.A.S.U.**

N'est pas obligatoire quand : - Total bilan supérieur à 1 million d'Euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'Euros, et/ou salariés permanents employés inférieur à 20 salariés,

- La société contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE IV
DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 14 - Décisions de l'associée unique

- *Domaine réservé à l'associée unique*

L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Nomination et révocation de la Présidente
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Transformation, fusion, scission de la société
- Augmentation, réduction ou amortissement de capital
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
- Dissolution de la société

En cas de limitation des pouvoirs de la Présidente

- Autorisation des décisions de la Présidente visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de la Présidente.

- *Forme des décisions*

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 15 - Exercice social

Chaque exercice social dure une année qui commence le Premier Janvier (1^{er}/01) et finit le Trente-et-un Décembre (31/12). **Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31/12/2024.**

Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, la Présidente dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Elle établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé. L'associée unique approuve les comptes annuels après rapport du Commissaire aux comptes dans un délai de Six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

1/ Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2/ Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

**TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

Article 18 - Dissolution de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associée unique.

Lorsque l'associée unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine **2B LOC S.A.S.U.** à l'associée unique sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Lorsque l'associée unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'associée unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible. En fin de liquidation, l'associée unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 - Formalités de publicité, Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés à la Présidente à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de **2B LOC S.A.S.U.** dans un journal d'annonces légales. Et, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Macouria,

Le seize mai Deux mille vingt-quatre (16/05/2024),

En Quatre (4) exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Recopier les mentions :

« Statuts certifiés conformes »

Statuts certifiés conformes

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des fonctions de présidente

La Présidente et Associée unique,
**Madame Marie, De, Nazareth ORPHION Ep
BRIVAL**

Signature

